Edito

La fin d'une exception ?

En 1993, suite à une lettre de la Recette des Finances de la Ville de Paris, les artistes-enseignants des conservatoires parisiens, non titulaires, se voyaient attribuer le statut de "vacataires" et étaient de ce fait non rémunérés pendant les congés scolaires.

Suite à cette mesure discriminatoire et dont personne n'avait été avisé, un professeur sollicitait l'aide du SAMUP, aux fins de déposer un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris. L'affaire était défendue par Maître Jean Vincent, à l'époque avocat du Syndicat.

En 1995, la requête de l'enseignant était rejetée au motif, d'une part, que la mesure n'était pas prise en considération de sa personne mais touchait tous les agents non-titulaires, d'autre part, qu'étant lui-même titulaire de l'Administration d'Etat, la Ville de Paris était fondée à le qualifier de " vacataire" et à ne pas le rémunérer pendant les congés annuels.

Ce jugement défavorable était surprenant dans la mesure où il ne respectait pas la jurisprudence du Conseil d'Etat dans ce qui, à l'occasion de l'arrêt Planchon contre Issy-les-Moulineaux du 23/11/88 avait clairement écarté toute possibilité d'attribution du "statut de vacataire" aux agents non titulaires occupant des fonctions permanentes au sein des collectivités territoriales. Notre adhérent décidait donc d'interjeter appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Paris; or celle-ci vient d'infirmer le jugement attaqué: *"considérant que, même au titre d'une activité accessoire, cet enseignant est régi par le décret du 15 février 1988 et qu'en vertu de son article 5, il a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires."*

Cette décision conforme à une jurisprudence constante, est remarquable, non pas par la solution qu'elle retient, mais en raison de l'identité de la défenderesse: La Ville de Paris.

Il apparaît, en effet, que la Ville de Paris emploie un nombre considérable d'agents non-titulaires auxquels elle attribue la "qualité de vacataires" en méconnaissance des dispositions du décret 88-145 du 15/02/88 qui régit le statut de non-titulaire dans la fonction publique territoriale et dont l'application exclut de facto la "qualité de vacataire".

En conséquence, ce jugement devrait permettre aux très nombreux professeurs illégalement qualifiés de "vacataires" de bénéficier du statut d'agent non-titulaire. Le SAMUP entend également profiter de la nécessaire remise à plat des statuts pour remettre en cause l'absence de politique de titularisation de la Ville de Paris, et ce, en méconnaissance totale des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est donc plus que jamais nécessaire que tous se mobilisent pour aider le SAMUP dans son action à faire disparaître l'emploi précaire dans le Fonction Publique Territoriale.

Thomas DAYAN, Juriste au S.A.M.U.P
Danielle SEVRETTE, Secrétaire du SNAM

Ecoles de Musique et de Danse Associatives
Réduction du temps de travail dans le cadre de l'avenant 46 de l'Animation Socio-culturelle

Inadmissible! Il n'y a pas d'autres termes pour qualifier la proposition des employeurs qui veulent exclure les professeurs de musique et de danse et l'ensemble des salariés relevant de l'article 1.4 de l'avenant 46 de l'accord de branche sur la Réduction du Temps de Travail.

Ainsi, après avoir tout fait pour conserver les écoles de musique et de danse associatives dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Animation Socio-culturelle, d'où la signature, en catastrophe et l'application en milieu d'année de l'avenant 46, les employeurs proposent maintenant une mesure discriminatoire qui exclurait une grande partie des salariés.

Cette situation est d'autant plus intolérable que l'équivalence une heure = deux heures de travail, (reconnue par la sécurité Sociale et par voie de conséquence dans la Fonction Publique Territoriale) a déjà été remise en cause par l'avenant 46. Actuellement, une heure de cours (professeur 24h hebdo) ne correspond plus qu'à 1h37 de travail et une heure d'encadrement à 1h30 pour l' animateur-technicien, (26h hebdo) .

La proposition des employeurs avec un passage aux 35h sans réduction du nombre d'heures de cours ou d'encadrement nous amènerait à un taux encore plus bas, soit respectivement: 1h = 1h27, pour les Professeurs et 1h = 1h21 pour les animateurs techniciens... Que les employeurs proposent de passer aux 35h sans réduire le nombre d'heures d'enseignement ou d'encadrement, c'est à dire en réduisant uniquement le temps de préparation et en conséquence de la pratique instrumentale individuelle à 11h par semaine pour les professeurs et à 9h pour les animateurs techniciens, dénote de la profonde méconnaissance, voire du mépris qu'ont les employeurs de nos professions!

Nous sommes pour notre part résolument opposés à tout accord sur la réduction du temps de travail qui ne concernerait pas la totalité des salariés de cette branche de l'animation socio-culturelle.

Marc ALBAN-ZAPATA
Secrétaire Général Adjoint

La vie en Région

Syndicat de Lorraine des Artistes Musiciens et Danseurs

Situation de l'enseignement en Lorraine

Constat d'ensemble:

On observe un respect des règlements d'autant plus fantaisiste que les structures sont petites et excentrées, ce qui correspond souvent à l'amateurisme de certains dirigeants (pour les associations), ou au manque d'information ou de volonté de bon nombre d' élus, relayée ou entretenue par l'administration, (pour les petites communes).Toutefois, les grandes villes ne sont pas pour autant mises à l'abri des dysfonctionnements et on constate parfois des illégalités patentes, même dans les grands établissements.

Moyens d'action du Syndicat:

Le SLAMD tient une permanence tous les mardi de 10h à 12h. Tous les établissements en ont été informés par courrier adressé aux directeurs, ainsi qu'aux "représentants des artistes-enseignants", pour affichage. Le syndicat ne s'est pas déplacé dans les établissements. Suite à cette information, il y a a eu quelques retours et des artistes-enseignants sont venus nous faire part de cas particuliers, soit en se déplaçant, soit en téléphonant. Nous avons essayé de résoudre les différents cas qui nous ont été soumis.

Les modes d'action employés jusqu'ici sont les suivants:

- Information directe et conseil sur la procédure à suivre pour chaque cas aux artistes -enseignants qui en font la demande;
- Information sur les droits et notamment sur la légalité des pièces qui nous sont présentées, ou des situations qui nous sont décrites;
- Information générale des employeurs et des salariés ou agents concernant la législation;
- Intervention ou demande de renseignements auprès des administrations chargées du contrôle de la légalité (préfecture, pour la Fonction Publique Territoriale et inspection du travail, pour le droit privé).

Problème majeur: la précarité

Précarité des non-titulaires dans la Fonction Publique Territoriale. Parfois, celle-ci est organisée au bénéfice des chefs d'établissements qui souhaiteraient disposer d'un certain pourcentage d'agents non-titulaires. Elle peut aussi résulter de la volonté d'un petit nombre d'artistes-enseignants de ne pas être titularisés. C'est par exemple le cas des musiciens-intermittents, dans le domaine du Jazz ou des Variétés, qui dispensant quelques heures d'enseignement, ne peuvent en vivre. Une solution doit être trouvée pour que ces collègues ne soient pas privés de leurs droits aux ASSEDIC. En conséquence, les souhaits de tous les artistes-enseignants ne sont pas identiques et il peut en résulter une certaine ambiguïté vis à vis de l'employeur.

Solutions:

Plus un problème est pris en amont, plus il a de chances d'être résolu sainement et efficacement, les choses se compliquent toujours avec le temps si on n'agit pas rapidement. La priorité est donc que les artistes-enseignants puissent détecter assez tôt les problèmes posés, sans avoir peur de se renseigner et d'agir. La solution de tous ces problèmes serait, à notre avis, d'organiser une grande campagne d'information et de sensibilisation, (vers la profession et le grand public), visant notamment à faire connaître aux artistes-enseignants leurs droits, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir et faire cesser la précarité qui est le lot de la plupart d'entre eux.

Suite à l'artiste-enseignant n° 1 de Décembre 98, nous revenons sur les structures de représentations du personnel, dans la Fonction Publique Territoriale et dans les établissements de droit privé.

La C.A.P, (Commission Administrative Paritaire) et le C.T.P, (Comité Technique Paritaire)

Dans la Fonction Publique Territoriale deux organismes paritaires gèrent le fonctionnement des carrières et des services; ils sont composés, comme l'adjectif l'indique, à part égale de représentants des collectivités désignés par le Maire et de représentants du personnel élus sur liste syndicale, tous mandatés pour six ans. Ils sont présidés par l'autorité territoriale.

Ces deux organismes ont des missions différentes.

La C.A.P doit être consultée pour tout ce qui concerne la carrière du fonctionnaire; elle prend connaissance des titularisations et refus de titularisation, ainsi que des mesures individuelles telles que notation, avancement, promotion interne, mise à disposition, détachement, disponibilité.

Le C.T.P doit être consulté pour tout ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement des services, les suppressions d'emploi, les modifications de l'horaire de service des emplois à temps non complet, les modifications de fermetures et ouvertures de services, les questions d'hygiène et de sécurité; les créations d'emplois à temps-non-complet etc...

Un rapport annuel doit lui être remis. L'absence de consultation du C.T.P entache d'illégalité les décisions prises par l'autorité territoriale.

Il est donc impératif pour les enseignants de bien connaître le fonctionnement des ces organismes qui ont la possibilité de prendre en compte nos difficultés, de mettre à jour des situations anormales ou arbitraires. A chaque fois que cela est possible, établissez des relations avec les élus de la fédération des Services Publics C.G.T, mieux encore, demandez à être présenté(e) sur la liste syndicale lors des prochaines élections; dans de nombreux endroits, il y a un accord entre le S.N.A.M et la Fédération des Services Publics et nous avons par conséquent des représentants.

Institutions représentatives du personnel dans les établissements relevant du droit privé

Les délégués du personnel.

Dans les Écoles de Musique qui relèvent du droit privé, les salariés sont représentés par des Délégués du Personnel. Le nombre de délégués titulaires et suppléants est fixé en regard de l'effectif de l'établissement, le seuil de personnels requis pour cette élection est fixé à six salariés à temps complet ou à temps non-complet (plus du mi-temps), le second délégué étant élu à partir de 26 salariés. Les délégués sont élus pour un an et rééligibles.

La mission des Délégués du Personnel consiste à présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail, à la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, les conventions et accords collectifs applicables dans l'établissement. Ils sont également chargés de saisir l'inspection du travail en cas de besoin; ils disposent d'un crédit d'heures pour exercer leur mandat et d'un panneau, distinct du panneau syndical , pour afficher les renseignements qu'ils ont à porter à la connaissance du personnel.

Le Délégué Syndical

Chaque Syndicat représentatif, qui constitue une section syndicale, désigne un délégué à partir de onze salariés

(en dessous de ce chiffre, ce peut être le délégué du personnel); la constitution d'une section syndicale au sein d'un établissement d'enseignement privé n'est liée par aucune condition d'effectif. L'adhésion d'au moins deux salariés suffit à établir l'existence d'une section syndicale en voie de formation (Article L.412-6 du code du travail). Selon une circulaire ministérielle, il est souhaitable que les syndicats informent l'employeur par une lettre recommandée avec accusé de réception et en adresse un exemplaire à l'inspecteur du travail.

Le Délégué Syndical dispose d'un crédit d'heures et bénéficie d'autorisations exceptionnelles d'absence, à condition d'être dûment mandaté par son organisation syndicale.

Suite à l'Artiste Enseignant n°1 de Décembre, nous vous indiquons ci-après les dates des différents courriers envoyés à nos deux Ministères de tutelles, dans le cadre du dossier des congés-scolaires. Nous avions publié à cette occasion les deux réponses qui figurent en italique ci-dessous.

Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation:

-03/03/98 Lettre à Monsieur le Ministre Emile ZUCCARELLI
-24/04/98 Lettre à Monsieur le Ministre Emile ZUCCARELLI
-12/06/98 Lettre à Monsieur le Ministre Emile ZUCCARELLI

01/07/98 Réponse de Monsieur Marc ABADIE, Directeur du Cabinet de M. le Ministre Emile ZUCCARELLI

16/10/98 Lettre à Monsieur Marc ABADIE
11/12/98 Lettre à Monsieur Madame Marie-Anne LÉVEQUE

Ministère de la Culture:

-03/03/98 Lettre à Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN
-24/04/98 Lettre à Madame la Ministre Catherine TRAUTMANN
-15/06/98 Lettre à Monsieur Dominique CHALIGNY, conseiller du Secteur Musique et Danse

17/06/98 Réponse de Monsieur David CAMEO, Conseiller Technique, suivit d'un rendez-vous le 19 Août 1998, puis d'un second le 4 Décembre avec Monsieur Patrick JURÉ, chargé de la Sous-Direction des enseignements.

08/07/98 Lettre à Monsieur David CAMEO
16/10/98 Lettre à Monsieur David CAMEO

Trois lettres ont été nécessaires pour avoir une réponse du Ministère de la Culture. Le premier rendez-vous à ce ministère, spécifiquement sur ce dossier n'a pas été suivi d'autres rencontres. Un calendrier de réunions devait être établi, celui-ci n'a jamais vu le jour, ce que nous avons fait remarquer au ministère lors de notre rendez-vous de Décembre, (voir l'Artiste Musicien). Mais, combien faut-il écrire de lettres pour obtenir un rendez-vous au Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation ? Nous contacterons dans les semaines à venir la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture et, dans un deuxième temps, l'Association des Maires de France, afin de faire avancer nos idées dans ce dossier des congés scolaires. N'hésitez pas à nous contacter pour nous informer des problèmes que vous rencontrez sur le terrain sur ce sujet ou sur l'annualisation du temps de travail, qui, il faut le rappeler est illégale.

HUMEUR

Un artiste enseignant est un musicien ou un danseur qui a choisi l'enseignement comme activité principale. Le musicien enseignant, de part sa formation, a consacré toutes ses études musicales à l'acquisition d'une qualification instrumentale de haut niveau. Il se perfectionne par la suite de jours en jours, individuellement, pour le plus grand bénéfice de son enseignement musical. Il est donc totalement aberrant que sa fonction d'interprète soit remise en cause aujourd'hui, tant sur le plan de la Fonction Publique que dans le cadre associatif. Le conflit qui nous oppose aujourd'hui aux employeurs du secteur de l'animation socio-culturelle pour les écoles associatives en est un exemple fâcheux, avec le refus d'intégré les heures d'enseignement dans le processus de réduction du temps de travail. Il en est de même en ce qui concerne certains des personnels des centres de gestions qui interviennent dans le cadre de la formation des Professeurs et Assistants pour les concours d'entrée sur liste d'aptitude et qui tiennent un discours visant à faire de l'enseignant, un fonctionnaire mutilé de sa dimension d'interprète. C'est aussi malheureusement parfois le cas pour des personnes qui interviennent dans les stages organisés par le C.N.F.P.T. La plupart des interventions vont en effet dans le sens de récuser aux enseignants la possibilité d'avoir une vie d'artiste interprète. Aucun droit à la double activité, Professeur /interprète, ce qui est particulièrement dangereux pour l'avenir même de l'enseignement musical en France. Il n'est pas admissible que les pouvoirs publics restent muets sur cet aspect de notre travail. Un enseignant qui joue, c'est un enseignant qui s'entretient musicalement et qui devant le public, se remet en cause de façon permanente. Il en est de même pour les périodes de congés pendant lesquelles, comme le soulignait notre article dans notre précédent numéro, certaines collectivités veulent remettre en cause cet usage. Là encore, ces périodes permettent aux enseignants de donner des concerts, en France et à l'Etranger, de façon plus soutenue que pendant les périodes travaillées.

Nous devons tous être vigilant à ces errances.

Alain PRÉVOST
Secrétaire Général de la
branche enseignement du SNAM

Le SNAM était présent:

- Les 7 et 8 Décembre à Niort au colloque organisé par "Conservatoires de France" sur le thème: Enseignement général, Enseignement spécialisé.
- Les 4 et 5 Février à Nanterre, assemblée générale de " Conservatoires de France" thème abordé: les musiques actuelles
- Le 11 Mars au congrés de la F.F.E.M
- Le 22 Mars au colloque organisé à Chambéry sur le thème: Jazz joué, Jazz enseigné.

Pour une refonte des diplômes d'enseignement

Il y a 30 ans, dans le but d'unifier la qualité de l'enseignement dans les conservatoires, les Ministères de la Culture et de l'Intérieur instituèrent un Certificat d'Aptitude destiné au recrutement des enseignants dans la Fonction Publique Territoriale. En 1983, ces mêmes ministères créèrent le Diplôme d'Etat de Professeur. Ces diplômes, dont le but est de justifier de la qualité instrumentale, technique et pédagogique des enseignants, ont jusqu'à ce jour rempli leur fonction.

Les projets ministériels

Depuis plusieurs années, le Ministère de la Culture a confié une mission de réflexion sur cette question des diplômes dans le secteur des musiques dites actuelles, à M. Gérard AUTHELAIN.

Par ailleurs, le rapport de la Commission Nationale des Musique actuelles, et notamment de son groupe n° 1, proposait d'approfondir la réflexion sur:

"- les cadres d'emploi;

- l'actualité d'un diplôme (DE, CA ou autres);

- les contenus de formation: spécificités de ce domaine musical (pratique collective en répétition, répertoires originaux, importance du fait technologique), induisant une nouvelle approche pédagogique;

- le lien avec les structures de formation CFMI, CEFEDEM, CNFPT, centres de formation spécifiques...), avec l'Éducation Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la CPNEFSV(commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant), et avec les fédérations et les réseaux d'associations existantes".

Il faudra concrétiser (formation initiale et continue) et élargir (formateurs, encadrants, personnels techniques et administratifs), les propositions du rapport Authelain. Les conclusions des rapports Authelain et de la Commission Nationale des Musique Actuelles ont amené le ministère à s'orienter vers la création de nouveaux DE et de nouveaux CA. Lors d'une réunion entre le SNAM et la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles le 7 Décembre dernier, le ministère nous annonça la création d'un CA en 1999-2000 et d'un DE de musiques dites actuelles.

La volonté affirmée est de mettre en place des diplômes de qualité, pas au rabais, et d'organiser une concertation avant la mise en concours de ces diplômes.

Ces propositions ne nous semblent pas répondre aux attentes contenues dans ces rapports, ni d'aller vers un renforcement d'un enseignement musical de qualité basé sur la diversité des formations effectuées.

Les propositions du SNAM

La politique actuelle suivie va vers un éparpillement total des diplômes sans garantie de leur qualité reconnue. La réflexion devrait plutôt porter aujourd'hui vers une unification des diplômes qui tiendrait compte de la diversité des formations à donner.

Pour cela, le SNAM propose qu'une concertation soit ouverte dans les meilleurs délais sur la politique de diplômes du ministère.

Nous proposons l'unification des diplômes et la création d'un seul CA et d'un seul DE par discipline instrumentale avec un tronc commun comprenant la pratique de l'instrument et les connaissances musicales. Et des options (dominantes) choisies par le candidat qui pourraient être par exemple:

- musique baroque;
- musiques de chambre;
- Jazz;
- musiques dites actuelles (rock, rap...)
- musique traditionnelles;
- ...

L'organisation de tels diplômes nous semble répondre au but de diversité recherché par le Ministère, mais aussi à la réalité de l'enseignement ou de la formation, telle qu'elle est vécue dans les écoles de musique et conservatoires, les écoles de jazz, voire les scènes de musiques actuelles.

Cette perspective ouvrirait par ailleurs la voie à l'association, aux complémentarités entre les conservatoires et tous les nouveaux lieux d'enseignement de la musique. C'est aussi un objectif poursuivi par notre organisation syndicale, et que le Ministère de la Culture nous dit prendre également en compte.

Ce numéro de l'Artiste enseignant vous a plu, vous souhaitez en faire une diffusion auprès de votre établissement, n'hesitez pas à nous contacter afin que nous vous envoyons des exemplaires.

Demande d'adhésion

Nom et prénom: .....

Adresse: .....

Code postal et ville: .....

Profession: .....

A renvoyer au SNAM, 21 bis, Rue Victor Massé - 75009 PARIS

Tél: 01.42.81.30.38 - Fax: 01.42.81.17.20